

CC 482

## CONSEIL DE LA CONSOMMATION

### AVIS

Sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 mars 2004 relatif au miel.

Bruxelles, le 23 avril 2015

## RESUME

Ce projet d'arrêté royal vise à adapter l'arrêté royal du 19 mars 2004 relatif au miel aux adaptations apportées dans la Directive 2001/110/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative au miel par la Directive 2014/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014.

**Le Conseil** n'émet qu'une seule remarque à l'occasion de cette transposition. Selon le Conseil, il faudrait introduire une modification supplémentaire et ajouter par conséquent un article au projet d'arrêté royal, à savoir :

L'article 4 de l'arrêté royal du 19 mars 2004 est à remplacer par ce qui suit : *« Dans le cas du miel filtré et du miel destiné à l'industrie, les récipients pour vrac, les emballages et la documentation commerciale indiquent clairement la dénomination de vente intégrale du produit, telle qu'elle figure à l'article 1<sup>er</sup>, §2, 2°, b), VI) et 3°. »*

La modification par rapport à l'AR du 19 mars 2004 concerne le remplacement du chiffre romain VIII) par VI).

Le Conseil de la consommation, saisi le 30 mars 2015 par le Ministre de l'Economie et des Consommateurs, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 mars 2004 relatif au miel, s'est réuni en assemblée plénière le 23 avril 2015, sous la présidence de Monsieur Reinhard Steennot, et a approuvé le présent avis.

Le Conseil de la Consommation a prié le Président de remettre cet avis au Ministre de l'Economie et des Consommateurs et à la ministre de la Santé publique.

## **AVIS**

Le Conseil de la Consommation,

Vu la demande d'avis du 30 mars 2015 du Ministre de l'Economie et des Consommateurs sur le projet d'arrêté royal relatif au miel ;

Vu la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, l'article 2 ;

Vu le code de droit économique, l'article VI.9, §§ 1 et 2 ;

Vu l'arrêté royal du 19 mars 2004 relatif au miel ;

Vu la directive 2014/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 modifiant la directive 2001/110/CE du Conseil relative au miel ;

Vu la consultation écrite de la Commission « Pratiques du commerce » sur le projet d'AR relatif au miel ;

Vu l'élaboration du projet d'avis par Monsieur De Koning (CRIOC) ;

## EMET L'AVIS SUIVANT :

Par courrier du 30 mars 2015 le Vice-Premier Ministre et Ministre du Travail, de l'Economie et des Consommateurs Kris Peeters a demandé l'avis du Conseil de la Consommation sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 mars 2004 relatif au miel.

Ce projet d'arrêté royal vise à adapter l'arrêté royal du 19 mars 2004 relatif au miel aux adaptations apportées dans la Directive 2001/110/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative au miel par la Directive 2014/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014.

La directive 2014/63/UE révisé les dispositions de la directive 2001/110/CE sur l'étiquetage du miel en ce qui concerne le pollen et la mention des pays d'origine où le miel a été récolté (mélanges). Ces adaptations reprises dans la directive 2014/63/UE sont littéralement reprises dans le projet d'arrêté royal.

Le Conseil n'émet qu'une seule remarque à l'occasion de cette transposition. Selon lui, il faudrait introduire une modification supplémentaire et ajouter par conséquent un article au projet d'arrêté royal, à savoir :

L'article 4 de l'arrêté royal du 19 mars 2004 est à remplacer par ce qui suit : *« Dans le cas du miel filtré et du miel destiné à l'industrie, les récipients pour vrac, les emballages et la documentation commerciale indiquent clairement la dénomination de vente intégrale du produit, telle qu'elle figure à l'article 1<sup>er</sup>, §2, 2<sup>o</sup>, b), VI) et 3<sup>o</sup>. »*

La modification par rapport à l'AR du 19 mars 2004 concerne le remplacement du chiffre romain VIII) par VI).

**ORGANISATIONS AYANT ASSISTE A L'ASSEMBLEE PLENIERE**  
**DU CONSEIL DE LA CONSOMMATION DU 23 AVRIL 2015**  
**PRESIDEE PAR MONSIEUR STEENNOT**

1. **Organisations de consommateurs**

TEST-ACHATS  
GEZINSBOND  
MUTUALITÉS CHRÉTIENNES

2. **Organisations de la production**

AGORIA  
ASSURALIA

3. **Organisations de la distribution**

COMEOS